



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté N° 25-2025-12-31-00015 du 31 DEC. 2025
portant protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;
Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;
Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;
Vu le Plan national d'actions (PNA) Grand tétras et sa déclinaison régionale pour les massifs des Vosges et du Jura 2018 – 2022 ;
Vu les éléments de connaissance apportés par l'Office français de la biodiversité ;
Vu le classement en ZNIEFF de type I de la « Forêt du Noirmont et du Risol » (identifiant : 430002276) ;
Vu les suivis de l'avifaune forestière du Haut-Doubs et du Haut-Jura réalisé par le Groupe Tétras Jura et l'Office français de la biodiversité ;
Vu la circulaire du 30 novembre 2000 relative aux conditions d'utilisation des « motos-neige » en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules

terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes, et notamment le point 2.2. de cette circulaire ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 9 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 18 décembre 2025 ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire-de-Belfort, de la commune de Chapelle-des-Bois, de la commune de Chaux-Neuve et de la commune de Mouthe, consultées le 27 août 2025 ;

Vu l'avis de l'ONF en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF Bourgogne-Franche-Comté) en date du 24 novembre 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du 8 septembre au 5 octobre 2025 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant le caractère patrimonial des espèces d'oiseaux présentes dans les forêts d'altitude du Haut-Doubs ;

Considérant que les zones à préserver sont situées dans une ZNIEFF de type I et en sites Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » au titre de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats identifié notamment pour leurs enjeux avifaunistiques ;

Considérant le risque de disparition à l'échelle régionale des espèces suivantes : grand tétras, pic tridactyle et venturon montagnard (trois espèces classées en danger critique présentant un risque très élevé de disparition), merle à plastron (espèce classée en danger présentant un risque élevé de disparition), chevêchette d'Europe, chouette de Tengmalm et gélinotte des bois (trois espèces classées vulnérable présentant un risque relativement élevé de disparition) ;

Considérant que la protection des biotopes à grand tétras contribue à la préservation générale des biotopes d'autres espèces d'oiseaux patrimoniales des forêts d'altitude ;

Considérant la réduction continue de l'aire de présence et la baisse des populations de grand tétras dans le massif jurassien français depuis les années 1970 ;

Considérant que les massifs du Risol et du Verdet constituent les dernières zones de présence régulière de l'espèce Grand tétras dans le département du Doubs ;

Considérant que le dérangement constitue un facteur de régression important des populations de grand tétras et de perturbation pour les autres espèces patrimoniales, qu'il résulte de l'effet cumulé de nombreuses pratiques susceptibles, lorsqu'elles sont pratiquées de manière incontrôlée, d'entraîner directement ou indirectement la dégradation des biotopes des forêts d'altitude du Haut-Doubs et de porter atteinte à la survie et au maintien dans le massif jurassien de ces espèces ;

Considérant l'importance de la quiétude pour le grand tétras entre le 15 décembre et le 30 juin sur les zones d'hivernage, sur les places de chant et sur les zones de nidification et d'élevage des jeunes ;

Considérant que les activités agricoles et forestières participent aux objectifs économiques de la filière locale et peuvent contribuer par ailleurs à la qualité et à la fonctionnalité de l'habitat des espèces protégées patrimoniales des forêts d'altitude ;

Considérant l'intérêt, pour la sécurité des personnes, de maintenir l'activité du refuge de la Jaïque et du besoin de fixer les conditions dans lesquelles les ravitaillements de ce refuge peuvent se réaliser afin de limiter le dérangement de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité d'adapter et de concilier les mesures de conservation en faveur de la quiétude du Grand tétras avec les objectifs d'équilibre sylvo-cynégétique ;

Considérant l'importance des petits fruits et notamment des myrtilles dans l'alimentation du grand tétras ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir la conservation et la quiétude des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement présentes dans les forêts du Haut-Doubs et notamment : Grand Tétras (*Tetrao urogallus*), Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*), Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*), Merle à plastron (*Turdus torquatus*), Vipère péliaude (*Vipera berus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Camérisier bleu (*Lonicera cœrulea*), Sorbier petit néflier (*Chamæmespilus alpina*), Cystoptéride des montagnes (*Cystopteris montana*), Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*),

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Forêts d'altitude du Haut-Doubs ». Cette aire de 2049 ha comprend trois zones cœur :

- « Le Risol nord » à Mouthe (56 ha),
- « Le Risol sud » à Mouthe (196),
- « Le Verdet » à Chaux-Neuve (103 ha).

Le périmètre de l'APPB comprend les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 1. Ce site et les trois zones cœur sont délimités sur les cartes figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les zones cœur de cet APPB font l'objet d'une protection renforcée (articles 6 à 12).

I. Dispositions générales (articles 2 à 5)

Article 2 - Mesures applicables dans l'ensemble de la zone de protection, y compris les zones cœur

Mesures applicables à l'ensemble des usagers sur la période du 15 décembre au 30 juin

Sous réserve des mesures particulières définies ci-après, la sortie des itinéraires balisés tels que figurant en annexe 2 du présent arrêté, est interdite du 15 décembre au 30 juin.

Sous réserve du respect des dispositions du Code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^e), et des articles 3 et 4 du présent arrêté, l'interdiction de sortie des itinéraires balisés ne concerne pas :

- les propriétaires fonciers et leurs ayants droits sur leur propriété (les propriétaires des parcelles privées et leurs ayants droits conservent leurs droits d'accès, par quel que moyen que ce soit, de chasse, de surveillance et d'exploitation des produits naturels et civils liés à la propriété privée),
- les agriculteurs et les éleveurs sur les parcelles agricoles régulièrement exploitées. Cela ne les

exonère pas du respect des dispositions du Code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1er) et des articles 3 et 4 du présent arrêté,

- les forestiers, dans le cadre de leur activité de surveillance à deux personnes maximum,
- les forestiers dans le cadre de leur activité de gestion, travaux et exploitation entre le 15 mai et le 30 juin,
- les chasseurs en activité de chasse,
- les agents chargés de missions de défense, de police, de secours et de service public.

Article 3 - Chiens

Cas général

Les chiens sont autorisés uniquement du 1^{er} juillet au 15 décembre, sur les itinéraires balisés autorisés figurant sur les cartes en annexe et tenus en laisse.

Cas particuliers : chiens de chasse et chien de troupeau

Les chiens de chasse, en action de chasse, sont autorisés en dehors des itinéraires balisés selon les dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Doubs. Les propriétaires des chiens ainsi en exercice doivent pouvoir présenter leur permis de chasser à toute personne assermentée chargée de la police de la nature.

L'entraînement des chiens de chasse (chiens courants, chiens d'arrêt et chiens de sang notamment) est interdit toute l'année.

Les chiens de troupeaux et les chiens de défense des troupeaux, dans le cadre des activités d'élevage, ainsi que les chiens de recherche et de sauvetage, sont autorisés.

Article 4 - Conservation des biotopes et protection de la faune sauvage

Protection de la faune

Le survol d'aéronefs (avions, hélicoptères, ULM, planeurs, etc.) à moins 300 mètres de hauteur ainsi que le survol de/par tout aéronef télé-piloté de type drone et autres appareils d'aéromodélisme, sont interdits.

L'introduction et l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores quels qu'ils soient est interdite.

La chasse photographique à l'approche et l'usage de la technique dite de la « repasse » sont interdits.

La pose de pièges photographiques et l'installation d'affûts sont interdits du 15 décembre au 30 juin.

Le ravitaillement du refuge de la Jaïque à l'aide d'un véhicule motorisé est permis dans la limite d'un ravitaillement par semaine et en journée (le trajet doit s'effectuer uniquement de jour, entre le lever du soleil et le coucher du soleil à Pontarlier). Les ravitaillements doivent se réaliser préférentiellement en ski avec une pulka afin de limiter le dérangement de la faune sauvage.

Conservation des biotopes

Afin de conserver la qualité du biotope des forêts d'altitude, les aménagements et les interventions susceptibles de dégrader, d'altérer ou de détruire les biotopes sont interdits.

Sont notamment proscrits :

- les constructions, quelle que soit leur nature (excepté les aménagements nécessaires aux activités d'élevage),
- la modification des habitats des zones ouvertes et des prés-bois (labour, passage de broyeur de pierre, etc.),
- la création de carrière, de parc éolien ou de parc photovoltaïque.

Les travaux d'entretien des voiries et des réseaux existants sont interdits du 15 décembre au 30 juin inclus sauf cas d'urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes ou la pérennité des biens. En cas d'intervention d'urgence, le porteur du projet de travaux doit impérativement informer en amont le service Eau, Risques, Nature, Forêt de la Direction départementale des territoires du Doubs, et le service Eau, Biodiversité Patrimoine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté pour validation des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Les traitements chimiques des routes et des bords de route, des bois, des prairies, des cultures, etc., sont interdits. Le brûlage des souches, y compris en pré-bois, est interdit. L'usage de biocides est interdit dans les alpages.

Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4 du Code forestier.

Les micro-habitats tels que les pierriers naturels, les murgers et les « têtes de chats » doivent être préservés.

Les mares existantes doivent être préservées. Les travaux d'entretien et de restauration des mares existantes sont interdits du 15 décembre au 30 juin inclus.

Article 5 – Déchets

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

II. Dispositions spécifiques applicables aux zones cœur définies à l'article 1 (articles 6 à 12)

Article 6 – Mesures applicables aux usagers dans les zones cœur

Le ramassage des champignons, la collecte de végétaux et la cueillette de myrtilles sont interdits.

Les travaux de gestion et d'exploitation forestières sont interdits entre le 15 décembre et le 30 juin. L'interdiction d'accès ne concerne pas les agents de l'ONF dans le cadre de leur activité de surveillance à deux personnes maximum.

La pénétration dans les zones cœur est interdite en période nocturne (la période nocturne s'entend du coucher du soleil au lever du soleil à Pontarlier).

Ces interdictions ne concernent pas les agents chargés de missions de défense, de police, de

secours et de service public.

Article 7 – Mesures relatives à la pénétration des chiens dans les zones cœur

La pénétration des chiens est interdite.

Cette règle ne s'applique pas aux chiens en activité de chasse dans les conditions fixées à l'article 8, aux chiens de troupeaux et aux chiens de défense des troupeaux, dans le cadre des activités d'élevage, aux chiens dans l'exercice de missions de police ou de secours (chiens de recherche et de sauvetage).

Afin de permettre la recherche d'un animal blessé, suite notamment à la pratique de l'activité cynégétique, en cas de besoin suite à un tir de défense contre le loup ou encore en cas de collision avec un véhicule, les conducteurs de chien de sang agréés selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs sont autorisés à pénétrer sur les sites cœur en suivant strictement les conditions dudit schéma. Un bilan annuel des interventions doit être transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 – Mesures spécifiques applicables aux activités cynégétiques dans les zones cœur

Seule la chasse du grand gibier est autorisée dans les zones cœur. Elle est permise uniquement du 1er juillet au 15 décembre inclus.

L'agrainage, le nourrissage, l'aménagement de points d'eau artificiel et l'usage de produit attractif pour la faune sauvage sont interdits.

La création d'itinéraires pour accéder aux postes de chasse est interdite.

Article 9 – Mesures relatives à la circulation et au stationnement dans les zones cœur

Du 15 décembre au 30 juin inclus, la pénétration est interdite dans les zones cœur. Cette règle s'applique à tous les modes de locomotion : piétons, véhicules (à moteur ou non), vélos (à assistance électrique ou non), à cheval, etc.

Au cours de cette période la circulation et le stationnement sont interdits en tous lieux.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules employés pour des opérations de défense, de police, de secours et de service public, ainsi qu'aux véhicules des agents de l'ONF dans l'exercice de leurs missions.

Article 10 – Manifestations publiques ou sportives dans les zones cœur

Les manifestations publiques, entendues au sens de rassemblements ou évènements de groupe ponctuels, limités dans le temps, notamment de nature sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non, quels qu'ils soient et quelle que soit leur organisation, sont interdites.

Les manifestations sportives, quel que soit le moyen de locomotion (à pied, à vélo, à cheval, à ski, en raquettes à neige, etc.), qu'elles présentent un caractère de compétition ou non, sont interdites.

Article 11 – Autres mesures de protection dans les zones cœur en faveur de la quiétude des espèces

Afin de limiter le dérangement de la faune protégée, sont interdits, en tout lieu et en tout temps dans les zones cœur :

- le damage des itinéraires (ski, raquettes, piétons, etc.),
- les activités de camping, de bivouac ou assimilées,
- la pratique de la course d'orientation,
- l'apport ou l'utilisation du feu.

Article 12 – Mesures de conservation physique du biotope dans les zones cœur

Mesures en faveur de la préservation du grand tétras

Les plans de gestion forestière doivent intégrer la préservation des sapins pectinés lors des martelages de coupe afin d'assurer le nourrissage hivernal de l'espèce. La gestion forestière mise en œuvre doit être cohérente avec les orientations de gestion sylvicole en faveur du Grand tétras, notamment via une mise en lumière suffisante pour assurer le développement de la couverture végétale et herbacée nécessaire à la nourriture estivale de l'espèce.

Les zones ouvertes et de pré-bois doivent être préservées autant que possible afin d'assurer une mosaïque de milieux favorables aux espèces sauvages.

Préservation des dômes de fourmis

Lors des travaux forestiers l'évitement des dômes de fourmis doit être systématiquement recherché. Sauf en cas de contraintes techniques particulières, les dômes doivent être mis en défens (au moyen d'un ruban de signalisation par exemple) et évités lors des travaux sur une surface correspondant à un minimum de 2 mètres de diamètre.

Mesures en faveur de la faune et de la flore

Au moins 8 arbres à haute valeur biologique doivent être conservés par hectare (arbres disséminés morts ou sénescents de 35 cm de diamètre minimum, arbres à cavités, vieux ou très gros arbres de diamètre supérieur à 60 cm minimum).

III. Autorisations, contrôles et sanctions

Article 13 – Travaux et activités soumis à autorisation

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, les travaux et activités ci-après sont soumis à autorisation préfectorale spécifique en application des dispositions de l'article R.411-15 du Code de l'environnement :

- la modification des équipements, des aménagements et des itinéraires touristiques (parkings, pistes de ski et de raquettes, itinéraires de randonnée, etc.),
- la création de nouveaux réseaux aériens ou souterrains,
- la création de tout autre équipement routier, industriel, agricole ou forestier (pistes, places de dépôts, etc.),
- les études et suivis scientifiques réalisés entre le 15 décembre et le 30 juin.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la DREAL, qui en accuse réception lorsque le dossier est complet.

Ce dossier doit comprendre *a minima* :

- une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,

- un ou des plans de situation détaillés,
- un plan général des ouvrages à exécuter et des zones affectées par l'opération,
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts, une conclusion avec une évaluation des impacts résiduels,
- le cas échéant, les mesures de compensation des impacts sur le biotope, les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées,
- la période d'exécution.

Une synthèse des mesures mentionnées aux articles 2 à 13 figure en annexe 3.

Article 14 – Contrôles - Mesures de sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles susvisés peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

IV. Recours, publication et exécution

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Doubs (8 bis rue Charles Nodier 25 035 Besançon Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 Besançon Cedex 3).

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 – Publication

Le présent arrêté est notifié aux communes de Chapelle-des-Bois, Chaux-Neuve et Mouthe, qui doivent procéder à son affichage en mairie, et aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre du présent arrêté.

Un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que

dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires du Doubs, Mesdames et Monsieur les Maires de Chapelle-des-Bois, Chaux-Neuve et Mouthe, le Commandant de Gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national des forêts, de l'Office français de la biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Nathalie VALLEIX
Nathalie VALLEIX

Annexe 1 - Liste des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre

idpar	numéro	feuille	section	INSEE Commune	Commune
251210000B0001	0001		10B	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000B0002	0002		10B	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000B0003	0003		10B	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000B0004	0004		10B	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000B0007	0007		10B	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000B0008	0008		10B	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000B0009	0009		10B	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000B0010	0010		10B	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000C0011	0011		10C	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000B0012	0012		20B	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000C0128	0128		10C	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251210000C0131	0131		10C	121	CHAPELLE-DES-BOIS
251420000F0001	0001		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0002	0002		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0003	0003		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0004	0004		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0005	0005		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0012	0012		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0013	0013		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0014	0014		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0015	0015		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0015	0015		10E	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0016	0016		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0017	0017		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0018	0018		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0019	0019		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0020	0020		10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0022	0022		20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0024	0024		20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0025	0025		20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0026	0026		20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0027	0027		20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0028	0028		20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0029	0029		20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0030	0030		20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0031	0031		20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0032	0032		20F	142	CHAUX-NEUVE

idpar	numéro feuille	section	INSEE Commune	Commune
251420000F0034	0034	20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0035	0035	20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0036	0036	20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0037	0037	20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0038	0038	20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0039	0039	20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0040	0040	20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0041	0041	20F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0042	0042	10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000F0043	0043	10F	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0060	0060	10E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0061	0061	10E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0105	0105	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0126	0126	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0127	0127	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0128	0128	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0129	0129	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0130	0130	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0131	0131	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0132	0132	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0133	0133	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0154	0154	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0155	0155	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0157	0157	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0158	0158	20E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0177	0177	10E	142	CHAUX-NEUVE
251420000E0178	0178	10E	142	CHAUX-NEUVE
25413000AT0008	0008	1AT	413	MOUTHE
25413000AT0009	0009	1AT	413	MOUTHE
25413000AT0010	0010	1AT	413	MOUTHE
25413000AS0018	0018	1AS	413	MOUTHE
25413000AS0019	0019	1AS	413	MOUTHE
25413000AS0020	0020	1AS	413	MOUTHE
25413000AS0021	0021	1AS	413	MOUTHE
25413000AS0022	0022	1AS	413	MOUTHE
25413000AS0023	0023	1AS	413	MOUTHE
25413000AS0024	0024	1AS	413	MOUTHE
25413000AS0025	0025	1AS	413	MOUTHE
25413000AS0026	0026	1AS	413	MOUTHE
25413000AS0027	0027	1AS	413	MOUTHE

idpar	numéro feuille	section	INSEE Commune	Commune
25413000AS0036	0036	1 AS	413	MOUTHE
25413000AS0040	0040	1 AS	413	MOUTHE
25413000AS0041	0041	1 AS	413	MOUTHE
25413000AS0042	0042	1 AS	413	MOUTHE
25413000AS0043	0043	1 AS	413	MOUTHE
25413000AS0044	0044	1 AS	413	MOUTHE
25413000AS0045	0045	1 AS	413	MOUTHE
25413000AT0047	0047	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0048	0048	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0049	0049	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0050	0050	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0051	0051	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0052	0052	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0053	0053	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0054	0054	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0055	0055	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0056	0056	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0057	0057	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0058	0058	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0059	0059	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0065	0065	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0066	0066	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0067	0067	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0068	0068	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0069	0069	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0072	0072	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0073	0073	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0074	0074	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0075	0075	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0077	0077	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0079	0079	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0080	0080	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0081	0081	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0082	0082	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0083	0083	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0085	0085	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0086	0086	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0087	0087	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0088	0088	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0089	0089	1 AT	413	MOUTHE

idpar	numéro feuille	section	INSEE Commune	Commune
25413000AT0090	0090	1 AT	413	MOUTHE
25413000AV0091	0091	1 AV	413	MOUTHE
25413000AV0092	0092	1 AV	413	MOUTHE
25413000AT0093	0093	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0094	0094	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0095	0095	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0096	0096	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0097	0097	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0098	0098	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0099	0099	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0100	0100	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0101	0101	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0102	0102	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0103	0103	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0104	0104	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0105	0105	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0106	0106	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0107	0107	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0108	0108	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0108	0108	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0109	0109	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0110	0110	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0111	0111	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0112	0112	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0113	0113	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0114	0114	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0115	0115	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0116	0116	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0117	0117	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0118	0118	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0119	0119	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0120	0120	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0121	0121	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0122	0122	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0123	0123	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0123	0123	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0124	0124	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0126	0126	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0128	0128	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0129	0129	1 AT	413	MOUTHE

idpar	numéro feuille	section	INSEE Commune	Commune
25413000AT0130	0130	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0131	0131	1 AT	413	MOUTHE
25413000AT0132	0132	1 AT	413	MOUTHE
25413000AV0135	0135	1 AV	413	MOUTHE
25413000AV0136	0136	1 AV	413	MOUTHE
25413000AV0143	0143	1 AV	413	MOUTHE
25413000AV0144	0144	1 AV	413	MOUTHE
25413000AV0145	0145	1 AV	413	MOUTHE

Annexe 2 - Carte générale de localisation (fond IGN)

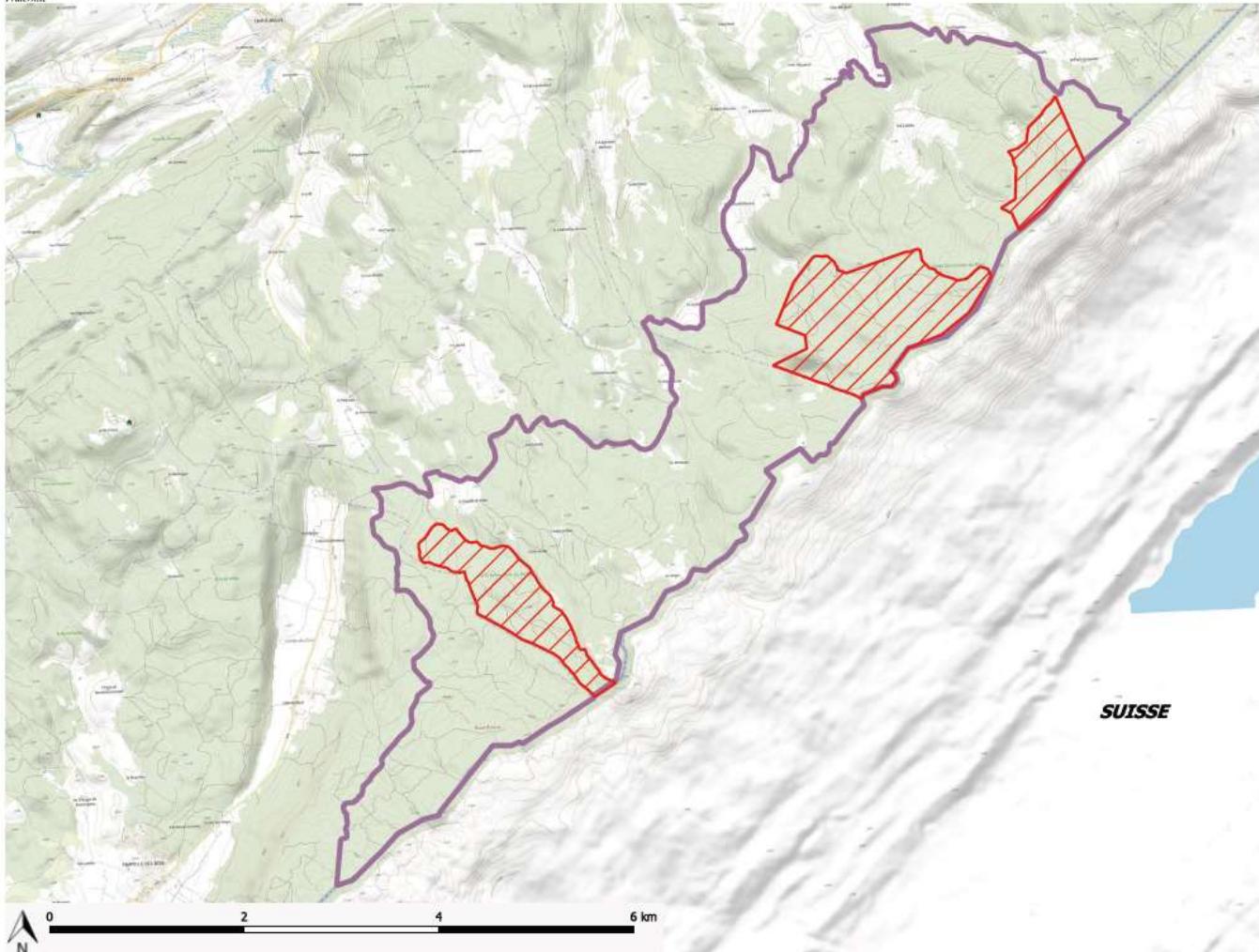


Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Bourgogne-Franche-Comté

APPB « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »



SUISSE

Sources :
DREAL BFC/2024
© IGN 2024
Images satellites 2024 (Spot) L93

Conception :
DREAL BFC / 26 novembre 2025



0 2 4 6 km

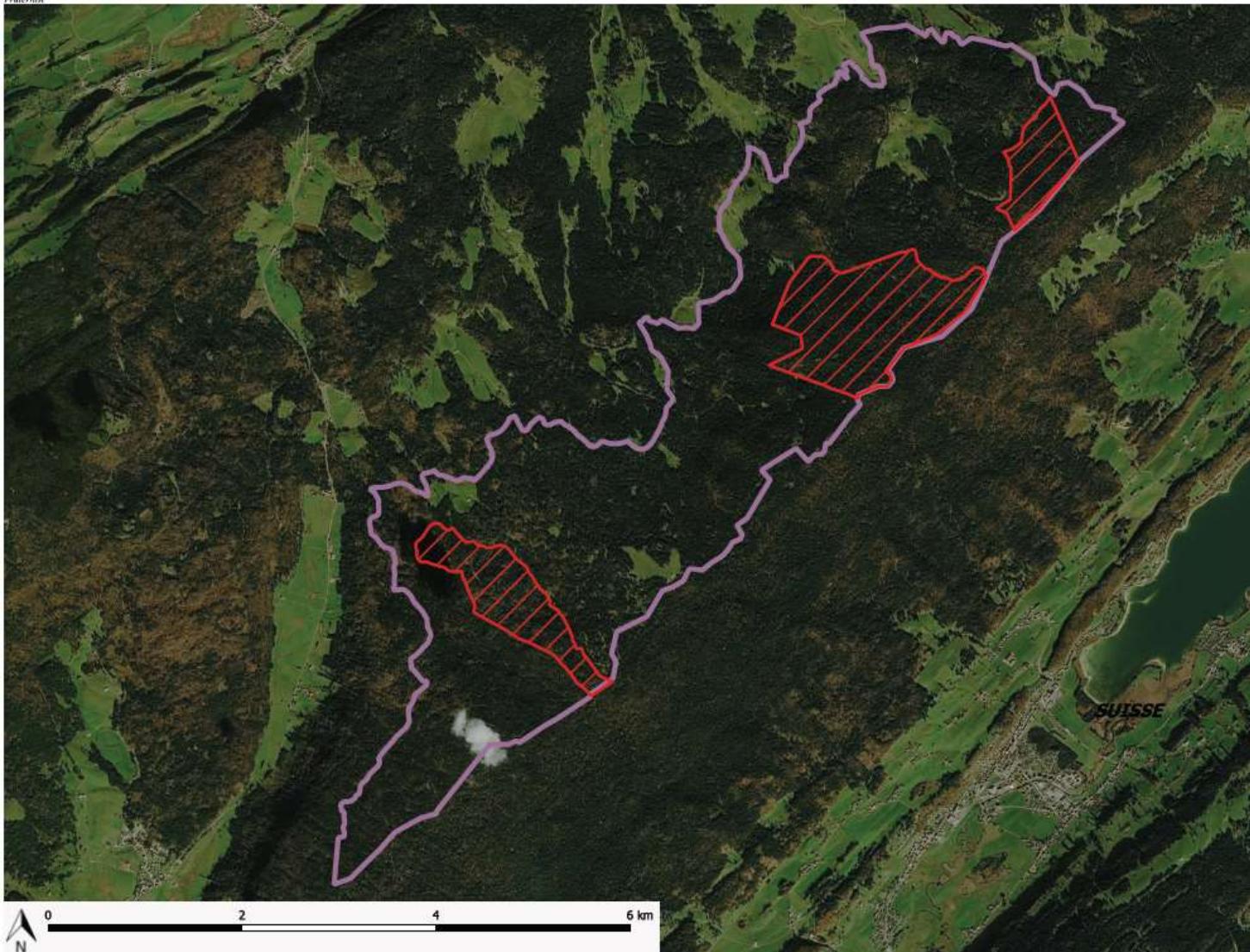
Annexe 2 - Carte générale de localisation (images satellites 2024 (Spot) L93)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

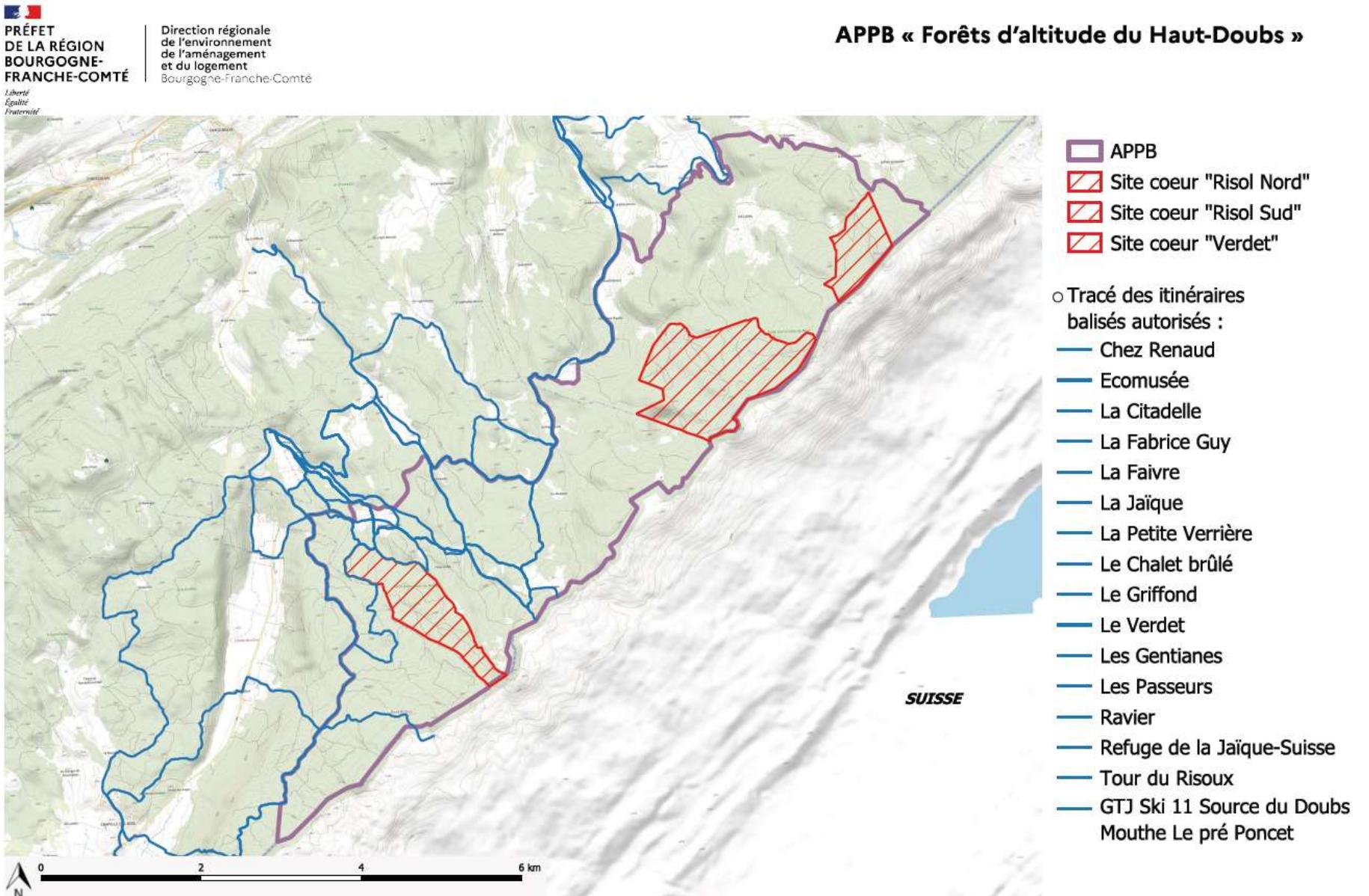
APPB « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »



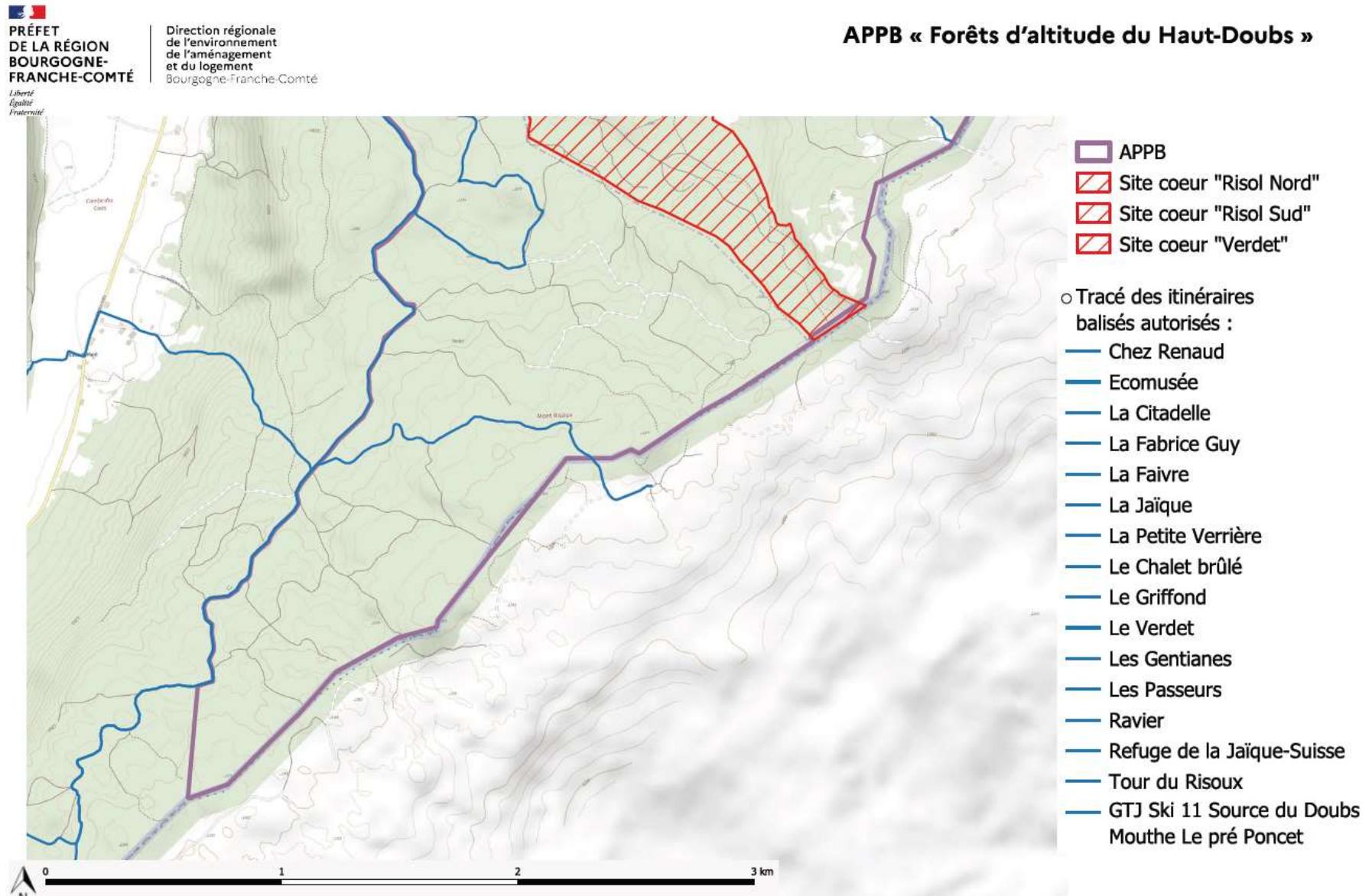
Sources :
DREAL BFC/2024
© IGN 2024
Images satellites 2024 (Spot) L93

Conception :
DREAL BFC / 26 novembre 2025

Annexe 2 - Carte générale de localisation avec itinéraires (fond IGN)



Annexe 2 - Cartes détaillées (1/4)

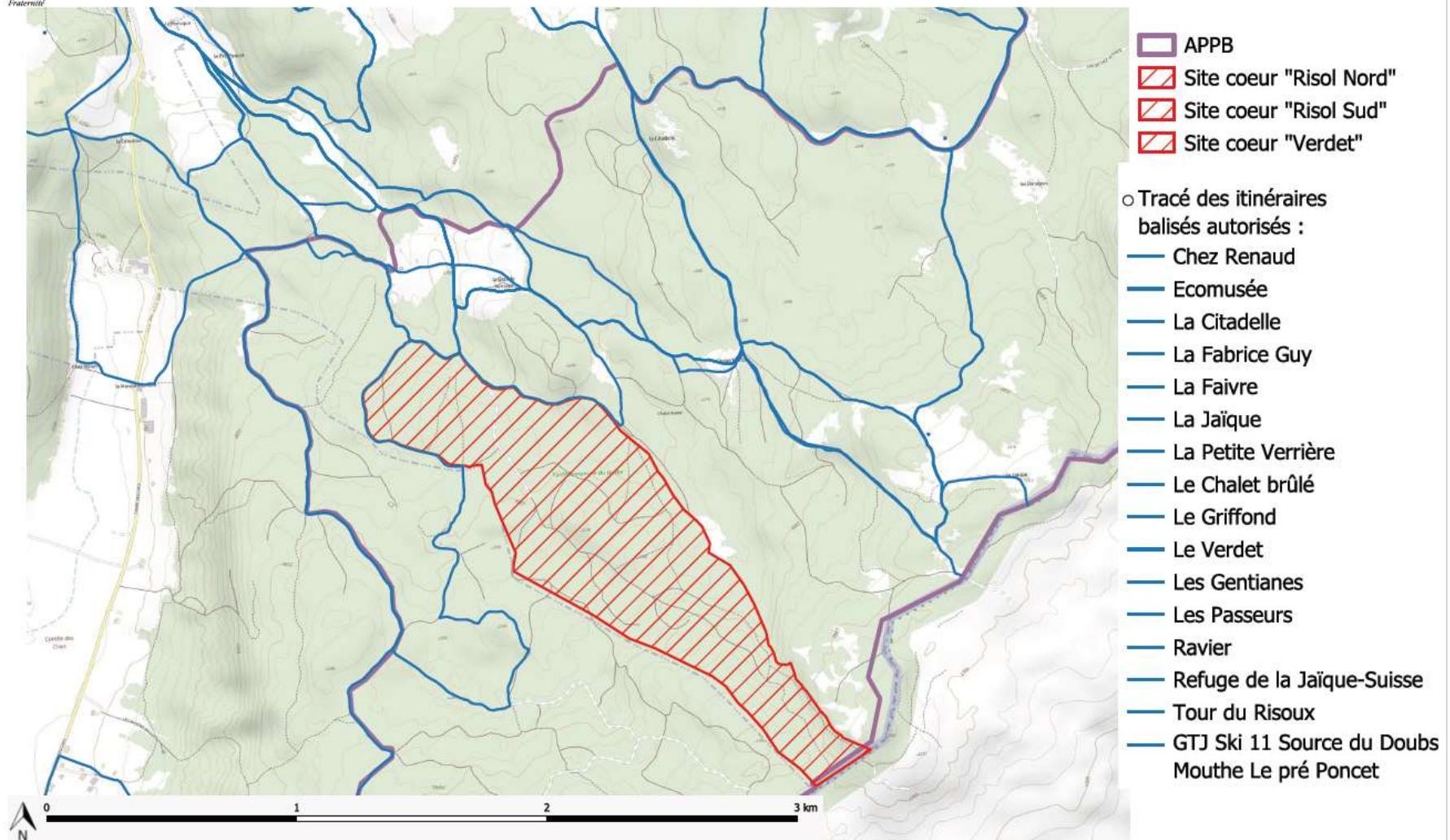


Annexe 2 - Cartes détaillées (2/4)



Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

APPB « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »

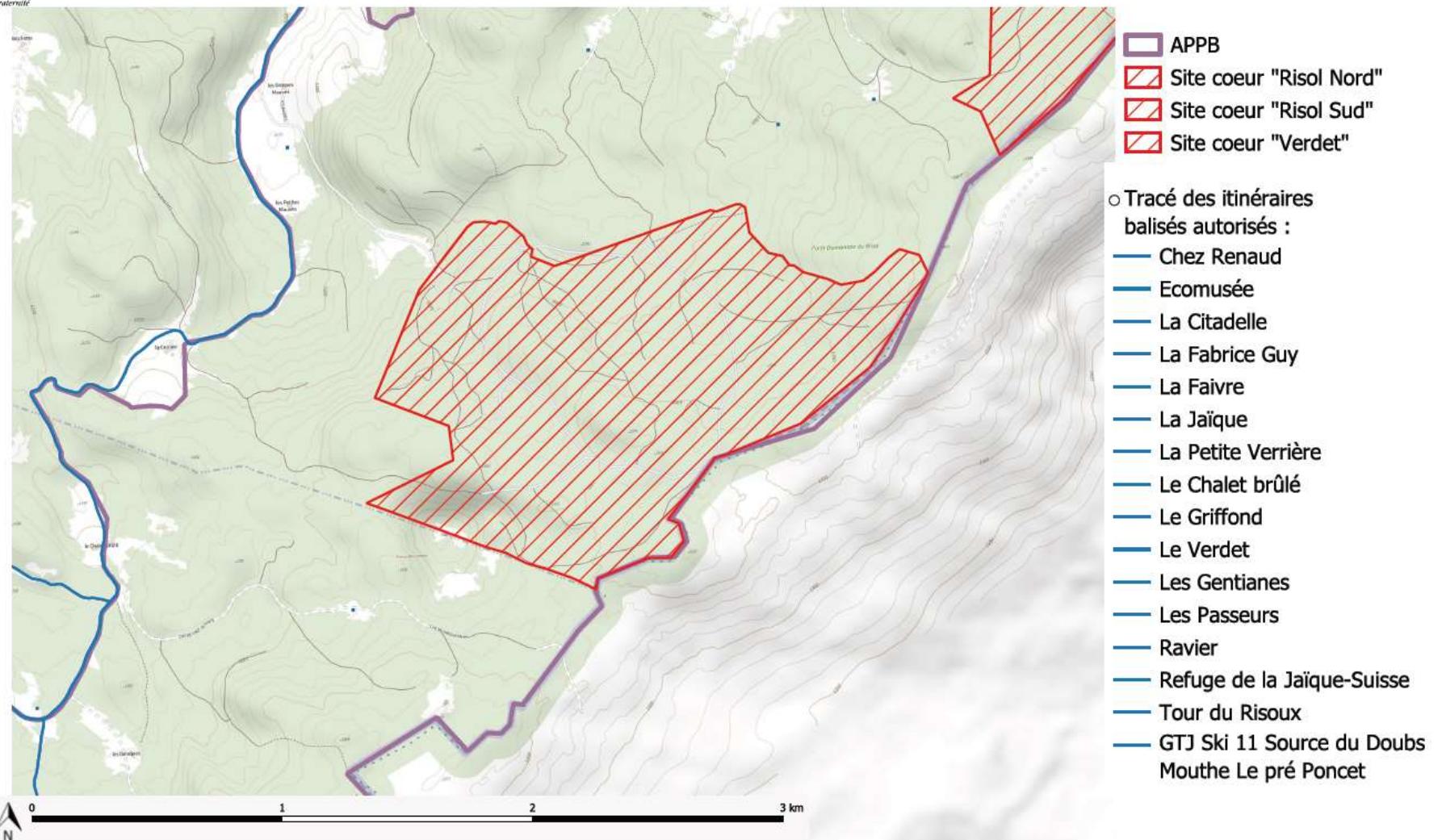


Annexe 2 - Cartes détaillées (3/4)

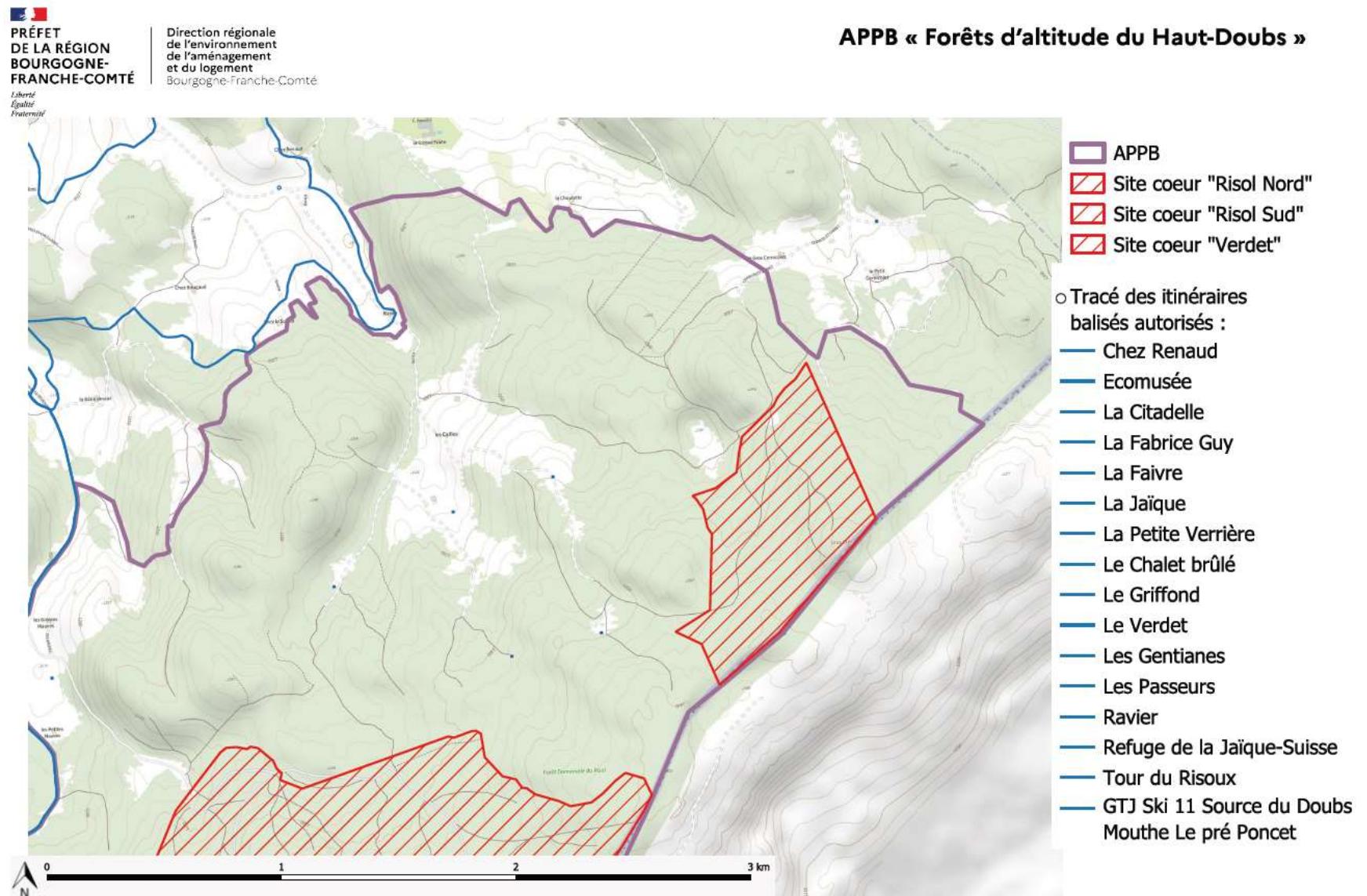
PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

APPB « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »



Annexe 2 - Cartes détaillées (4/4)



Annexe 3 - Synthèse des mesures mentionnées aux articles 2 à 13

Sur l'ensemble de l'aire protégée		
Interdictions toute l'année	Interdictions du 15 décembre au 30 juin	Autorisations et exceptions
	De sortie des itinéraires balisés	Propriétaires, forestiers (surveillance) Forestiers (dès le 15 mai pour les travaux de gestion et d'exploitation)
Circulation des véhicules sur des voies autres que celles ouvertes à la circulation du public et en espaces naturels		
Chiens non tenus en laisse et en dehors des itinéraires balisés		Chiens de chasse en action de chasse, chiens de troupeaux et chiens de défense des troupeaux
		Chiens tenus en laisse sur les itinéraires balisés (entre le 1er juillet et le 15 décembre)
Survol d'aéronefs, utilisation de drones		
Nuisances sonores		
Chasse photographique à l'approche, la « repasse »	Pose de pièges photographiques, installation d'affût	Permis au cas par cas pour des suivis scientifiques
Constructions nouvelles		Les aménagements nécessaires aux activités d'élevage sont autorisés
Labour, passage de broyeur de pierre		
Création de carrière, de parc éolien, de parc photovoltaïque		
Traitements chimiques des routes et des bords de route	Travaux d'entretien des voiries et des réseaux existants	
Traitements chimiques des bois, prairies, cultures, etc.		
Apport ou utilisation du feu, y compris jusqu'à une distance de 200 mètres des lisières		Propriétaire de terrains, bois et forêts
Brûlage des souches, usage de biocides dans les alpages		

Interdictions toute l'année	Interdictions du 15 décembre au 30 juin	Autorisations et exceptions
Destruction des micro-habitats (pierriers naturels, murgers, « têtes de chat », etc.)		
Destruction et interventions sur les mares existantes		Travaux d'entretien et de restauration des mares existantes possibles du 1er juillet au 15 décembre
Abandon, dépôt, déversements, etc. de déchets ou de tout autre produit et substance susceptible de nuire à l'environnement		
Modification des équipements, des aménagements et des itinéraires touristiques		Soumis à autorisation préfectorale (examen au cas par cas)
Création de nouveaux réseaux (aériens ou souterrains)		Soumis à autorisation préfectorale (examen au cas par cas)
Création d'équipements routier, industriel, agricole ou forestier		Soumis à autorisation préfectorale (examen au cas par cas)
Études et suivis scientifiques		Soumis à autorisation préfectorale (examen au cas par cas)

Annexe 3 - Synthèse des mesures mentionnées aux articles 2 à 13

Dans les zones cœur		
Interdictions toute l'année	Interdictions du 15 décembre au 30 juin	Autorisations et exceptions
Ramassage de champignons, cueillettes, etc.		
	Exploitation forestière, travaux de gestion, etc.	
	Accès du public	Sauf police, secours et services publics, forestiers
Accès en période nocturne		Sauf police, secours et services publics
Accès avec des chiens		Chiens de chasse en exercice (entre le 1er juillet et le 15 décembre), chiens de sang, chiens de recherche et de sauvetage (secours aux personnes), chiens de troupeaux et de défense des troupeaux
Agrainage, nourrissage (du gibier)		
Création de points d'eau artificiels		Travaux d'entretien et de restauration des mares existantes possibles du 1er juillet au 15 décembre
Chasse des espèces autres que le grand gibier		Chasse au grand gibier autorisée uniquement du 1er juillet au 15 décembre
Création d'itinéraires pour accéder aux postes de chasse		
Circulation des véhicules sur des voies autres que celles ouvertes à la circulation du public	Circulation des véhicules à moteur	Sauf véhicule de police, secours et services publics, forestiers
Damage des itinéraires (ski, raquettes, piétons, etc.)		
Camping, bivouac, apport ou utilisation du feu		
Manifestations publiques ou sportives		